

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2020 – 360 DU 22 JUILLET 2020**  
fixant les conditions d'autorisation des établissements financiers à caractère bancaire à recevoir des dépôts de fonds du public en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** le traité du 20 janvier 2007 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- vu** la loi n° 2012-24 du 24 juillet 2012 portant réglementation bancaire en République du Bénin ;
- vu** la décision n° CM/UMOA/021/12/2012 du 14 décembre 2012 portant adoption du projet de décret uniforme relatif à l'autorisation des établissements financiers à caractère bancaire à recevoir des dépôts de fonds du public ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances ;
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juillet 2020,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Le présent décret a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les établissements financiers à caractère bancaire sont autorisés à recevoir des dépôts de fonds du public.

**Article 2**

Dans le cadre de l'exécution de leurs opérations, les établissements financiers à caractère bancaire sont tenus de demander au ministre chargé des Finances une autorisation pour recevoir des fonds du public.

L'autorisation visée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article ne peut être accordée que pour les :

- dépôts dont le terme est égal ou supérieur à deux (02) ans ;
- dépôts qui sont affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération ;
- dépôts effectués dans le cadre de remboursement de prêt ;
- dépôts reçus dans le cadre d'une opération de crédit différé ;
- fonds issus d'émissions d'obligations dûment autorisées.

### **Article 3**

La demande d'autorisation est adressée au ministre chargé des Finances et déposée en trois (3) exemplaires auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui les examine. Elle indique l'activité justifiant la réception des fonds ainsi que les modalités de dépôt, de l'emploi et de la restitution desdits fonds.

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest peut demander à se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'examen de la demande.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (1) mois pour communiquer les éléments complémentaires demandés.

A l'expiration du délai visé au 3<sup>ème</sup> alinéa du présent article, et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet motivé, notifié au requérant.

La demande d'autorisation est examinée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de sa réception ou, le cas échéant, de la date de communication des éléments complémentaires demandés. A l'expiration de ce délai, ladite demande, accompagnée de l'avis conforme, est transmise par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au ministre chargé des Finances.

### **Article 4**

L'autorisation est accordée et notifiée au requérant par arrêté du ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

### **Article 5**

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

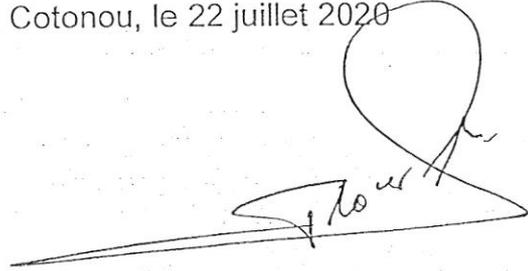
**Article 6**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

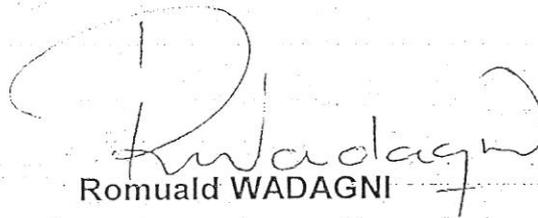
Fait à Cotonou, le 22 juillet 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTERES 23 – SGG 4 – JORB 1.